

d'une entente officieuse conclue avec l'Association de la foire canadienne nationale de Toronto en vue d'un prêt de péniches de débarquement, n'ont pas été remboursés par l'Association. Le Comité recommandait, à l'alinéa 42:

que lorsque des biens publics sont prêtés à des sociétés privées ou à des particuliers, une entente écrite en bonne et due forme détermine les conditions devant régir un tel prêt.

A l'alinéa 42, le Comité a prié le sous-ministre de la Défense nationale de faire un rapport au comité de l'an prochain sur le résultat final de cette affaire.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre de la Défense nationale m'a communiqué ce qui suit le 14 février 1962:

Un examen a été fait des modalités administratives des prêts de biens publics aux organisations privées ou aux particuliers, à la lumière des recommandations du Comité. En conséquence, des modifications ont été apportées aux règlements, le 24 juillet 1961, pour donner suite à la recommandation et pour souligner aux administrations compétentes la nécessité d'obtenir, au préalable, l'agrément par écrit des conditions de tout prêt d'outillage.

En mars 1963 le ministère nous a informés qu'un recouvrement avait été effectué de l'Association de la foire canadienne et du ministère des Transports.

VERSEMENTS DE SUBVENTIONS AUX OFFICIERS ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

A l'alinéa 45 de son rapport, le Comité recommande à ce sujet: que le remboursement des subventions se fasse en espèces, à moins de circonstances exceptionnelles. En de telles circonstances, la période de remboursement ne devrait pas dépasser trois ans. Le Comité est aussi d'avis que dans le cas où un officier est licencié en vertu d'un régime de paiements à termes, on devrait appliquer au paiement de sa dette le montant de la solde différée qui s'est accumulée à son crédit.

Commentaire de l'Auditeur général: Le sous-ministre de la Défense nationale m'a informé le 13 avril 1962 qu'une directive à ce sujet a été adressée à toutes les directions du Personnel de son ministère en ces termes:

(1) Lorsque en vertu des alinéas (5), (6) et (7) de l'article 15.18 des Règlements royaux, un officier est tenu de rembourser à la Couronne les frais de sa formation subventionnée, le remboursement doit être fait en espèces à l'époque de son licenciement.

(2) En cas de gêne extrême, le ministre peut être prié d'autoriser le remboursement ainsi qu'il suit:

a) par retenue sur la solde et les indemnités qui seraient ordinairement payables à la date du licenciement;

b) par affectation comme paiement partiel de toute solde différée ou de toutes prestations en espèces en vertu de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes;

c) par la réception d'un versement en espèces aussi considérable que l'on peut raisonnablement s'attendre de l'officier; et

d) par le paiement du solde au moyen de mensualités—le nombre des mensualités devant être déterminé après étude de la situation financière de l'officier mais ne devant, en aucun cas, dépasser trente-six.

Cette façon d'agir semble constituer une solution satisfaisante au problème.